

Prénom & Nom : _____

Date :

--	--	--	--	--

Société : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Tél. : _____

Fax : _____

Parution :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
(Numéro unique)					



Surface	Nbre de Passages	P.U. HT*	TOTAL HT
Désignation de page		Frais techniques	--
		Total HT	
		T.V.A. 19,6 %	-----
		TOTAL T.T.C.	

* éventuelles réductions et/ou augmentations comprises

Le présent ordre ne sera définitivement validé qu'après acceptation du Comité de rédaction. Le souscripteur certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente.

Signature et cachet du client

Montant acompte : _____

Payé par chèque n° _____

Banque _____

Ville _____



La souscription d'un ordre de publicité comporte de plein droit de la part de l'annonceur et de son mandataire éventuel l'acceptation des conditions générales de vente ci-après

Art. 1 - Tout ordre de publicité d'un annonceur par un mandataire ne sera valablement exécuté que contre justification de l'existence de ce mandat par une attestation dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire.

Art. 2 - Un ordre d'insertion verbal ou transmis téléphoniquement ne sera pris en considération que dans la mesure où il sera confirmé par écrit avant la date limite de réservation de l'espace ou de remise des documents.

Art. 3 - Toute annulation, suspension ou modification ne sera reconnue comme telle que dans la mesure où elle aura été notifiée par écrit et en respectant les délais ci-dessous :

- annulation et suspension : 1 semaine avant le jour de parution
- modification : quatre jours avant le jour de parution

Art. 4 - Les dates, les emplacements de rigueur, les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis.

Art. 5 - Les textes et annonces publicitaires paraissent sous la responsabilité de l'annonceur.

Art. 6 - Global Media Associates se réserve le droit de refuser purement et simplement, sans aucune obligation de l'expliquer, un texte ou une annonce publicitaire dont la nature, le texte ou la présentation serait jugée contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que le remboursement des sommes qui auraient pu être encaissées.

Art. 7 - Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions ou le défaut de diffusion, ne pourra donner droit à aucune indemnité, ni dispenser l'annonceur du paiement des annonces, ni lui permettre d'interrompre les accords en cours. En particulier, Global Media Associates ne pourra être rendu responsable des conséquences suite à toutes erreurs et/ou omissions, quelles qu'elles soient, même si elles portent sur une composition réalisée par leurs services.

Art. 8 - Global Media Associates sera libérée de toute obligation d'exécution des ordres des clients pour tout cas fortuit ou de force majeure (grève totale ou partielle, inondation, incendie, etc.), touchant directement la société ou l'un de ses sous-traitants.

Art. 9 - Les clichés ou document techniques, fournis par le client, devront être de qualité suffisante et conformes aux spécifications techniques mentionnées sur le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, nous ne pourrions pas être tenus responsables d'une insuffisance quelconque dans la reproduction.

Art. 10 - Les clichés ou document techniques, fournis par le client, doivent nous être remis dans les délais indiqués dans le tarif en vigueur. Tout emplacement retenu dont les clichés ou les documents ne seraient pas remis dans les dits délais sera facturé.

Art. 11 - Le support et nous-mêmes ne sommes pas responsables des accidents survenus aux clichés et documents.

Art. 12 - Les épreuves pour bon à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par nous-mêmes, sont considérées comme acceptées par l'annonceur.

Art. 13 - Deux semaines après leur dernière utilisation, les documents n'ayant pas fait l'objet des nouvelles instructions sont détruits. De toute façon, passé le délai d'une semaine après l'exécution d'une publicité, le journal ne répond plus des documents non réclamés.

Art. 14 - Toute création publicitaire exécutée par nos soins reste notre propriété artistique. La facturation n'entraînant la cession des droits de reproduction que dans le cadre délimité de la présente commande.

Art. 15 - Tout ordre de publicité implique pour l'annonceur et son mandataire

Art. 16 - Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à notre connaissance dans le délai maximum de trois jours après parution.

Art. 17 - Les factures sont émises au nom de l'annonceur. Dans le cas où celui-ci fait appel à un mandataire, la facture mentionnera quel l'annonceur est représenté par ce mandataire. Dans tous les cas, la facture est adressée à l'annonceur et le cas échéant, à son mandataire.

Art. 18 - La publicité est facturée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la parution. Tous travaux techniques propres à chaque publicité seront facturés en sus de l'espace publicitaire, en fonction d'un devis établi préalablement. Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum de trois jours après sa réception.

Art. 19 - La publicité est payable sans escompte à réception de la facture. Les paiements seront libellés au nom de Global Media Associates.

Art. 20 - Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50 % du montant hors taxe de la commande. Cet acompte n'ouvre aucun droit à l'escompte.

Art. 21 - Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour :

- Toute vente aux particuliers
 - Toute première commande d'un nouveau client
 - Toute commande inférieure à 500 euros
 - Tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
 - Tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou celle de son secteur d'activité.
- Selon l'importance de l'encours accordé au client, une caution bancaire pourra être exigée.

Art. 22 - En cas de retard de paiement ou de non retour dans un délai maximum de 7 jours de la traite envoyée pour acceptation, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours et de facturer des agios sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal sur le montant total du découvert excédant le délai de paiement convenu. Tous les frais de recouvrement des créances en retard de règlement seront à la charge du débiteur.

Art. 23 - En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application du Code Civil.

Art. 24 - En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions du Code Civil, une majoration de 15 % sur la totalité des sommes mises en recouvrement.

Art. 25 - L'élection de domicile est faite au siège social de la société. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Monaco sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs.

Le Gérant
Roberto Volponi

